

Note de présentation

exposant à l'autorité environnementale

les motifs du projet de modification simplifiée n°1

du P.L.U. révisé de la commune des Loges-en-Josas

Rappel des modalités

Le projet de modification simplifiée porte sur des rectifications d'erreurs matérielles, des améliorations de définitions dans le règlement et la complétude du cahier de recommandations architecturales, document annexé au règlement du P.L.U. révisé. Ainsi, ce projet de modification du P.L.U. ne s'inscrit dans aucun cas mentionné à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme. En conséquence, elle peut être engagée à l'initiative du Maire de la commune selon une procédure simplifiée.

La procédure simplifiée de modification se déroule sur les mêmes bases qu'une modification classique d'un P.L.U. tout en étant allégée, c'est-à-dire que l'étape de l'enquête publique est remplacée par une étape de mise à disposition du public. L'initiative appartient au Maire qui établit le projet de modification simplifiée par arrêté.

Ainsi, le Maire de la commune des Loges-en-Josas, Madame Caroline Doucerain, a prescrit la modification simplifiée n°1 du P.L.U. révisé en vigueur par l'arrêté municipal n° U-2023/56 en date du 11 décembre 2023, télétransmis le 12 décembre 2023 au contrôle de légalité de la Préfecture des Yvelines.

Exposé des motifs

La commune des Loges-en-Josas vient d'achever une procédure de révision de son P.L.U., débutée avec la délibération n°2020-039 du 2 juillet 2020 prescrivant la révision du P.L.U. de et achevée par la délibération n°CM-2023-023 du 30 mars 2023 (exécutoire le 12 mai 2023).

Cependant, la commune des Loges-en-Josas s'est aperçue au fil des premiers mois d'application du nouveau règlement que celui-ci devait être mieux ajusté et mieux défini afin de représenter le plus fidèlement possible les orientations du plan d'aménagement et de développement durables et les intentions du règlement écrit et graphique. De plus, elle a souhaité compléter son cahier de recommandations architecturales afin de mieux accompagner les logeois dans leurs déclarations de travaux pour que celles-ci soient conformes avec la volonté de la commune de préserver son patrimoine architectural et environnemental.

Auto-évaluation de la procédure

L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

La commune des Loges-en-Josas estime que la procédure de modification simplifiée n°1 qu'elle vient de prescrire sur son P.L.U. révisé n'a aucune incidence sur l'environnement, compte tenu du fait que les modifications n'entraînent pas de droits à construire supplémentaires, ne modifient aucun périmètre d'aucune zone du P.L.U. et ne créent donc aucun étalement urbain.

Les orientations du plan d'aménagement et de développement durables affirmant les volontés de privilégier l'identité rurale de la commune, de faire des Loges-en-Josas un lieu de solidarité et de proximité avec la nature ainsi qu'un lieu où il fait bon vivre et travailler, sont conservées.

Elles seront même renforcées avec la complétude du cahier de recommandations architecturales et des définitions affinées du règlement écrit, tout comme elles renforceront le respect des périmètres des abords des monuments historiques.

Compte tenu des changements mineurs induits par cette modification simplifiée du P.L.U, l'ensemble des sites protégés n'est pas plus impacté qu'elle ne l'était par rapport aux documents du P.L.U. révisé : trames verte, bleue et noire, zones humides, zone de protection des espaces naturels agricoles et forestiers du Plateau de Saclay, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Dans le cadre de la procédure de révision de P.L.U, la commune des Loges-en-Josas avait sollicité la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Ile-de-France par une lettre de saisine en date du 29 octobre 2021. Dans son avis n°MRAe IDF-2021-6695 du 28 décembre 2021, la MRAe avait alors décidé, après examen au cas par cas, de dispenser d'évaluation environnementale la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Loges-en-Josas.

Avec les évolutions législatives récentes, nous vous soumettons notre dossier de modification simplifiée n°1 de notre P.L.U. révisé afin de savoir dans un premier temps s'il doit être juridiquement soumis à la procédure d'examen au cas par cas. Dans le cas où notre procédure devait être effectivement être examinée, nous estimons que l'examen au cas par cas doit conclure à l'absence de nécessité de son évaluation environnementale.

Délibération de mise à disposition du public

Le conseil municipal prévoit de délibérer sur les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U. révisé lors de la séance du 18 janvier 2024.

**POUR UNE CONSULTATION DE L'ENSEMBLE DU DOSSIER DU
P.L.U. RÉVISÉ APPROUVÉ LE 30 MARS 2023**

□ **Consultez le lien suivant :**

<https://www.mairieleslogesenjosas.fr/vie-pratique/urbanisme-et-plu/le-plan-local-durbanisme/>